



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-00993-O

Requérant(s)	Patrick Mouttet, Sur la Sente 10, 2826 Corban
Auteur du projet	KD Construction Sàrl, Yvan Vitali, Rue du 23 Juin 20, 2822 Courroux
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale, d'un couvert avec réduit et d'un couvert terrasse. Pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 1113
Lieu-dit, rue	Sur la Sente, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	05.08.2022
Début de la publication	08.08.2022
Échéance de la publication	07.09.2022

Ouvrages

Dimensions principales: longueur 12.95 m, largeur 11.35 m, hauteur 4.18 m, hauteur totale 4.18 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi minéral de teinte blanc cassé. Toiture : Toiture plate, graviers

Dimensions couvert/réduit: longueur 8.00 m, largeur 3.91 m, hauteur 2.92 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi minéral de teinte blanc cassé. Toiture : Toiture plate, graviers

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 septembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 18 juillet 2022